

Bâle, 23 juin 2011

Objet : Statuts et règlement intérieur de l'association Urban Agriculture Netz Basel | 2^{ème} version

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom « Urban Agriculture Netz Basel » existe une association au sens de l'article 60 ss. CC dont le siège est situé à Bâle. L'association est indépendante sur le plan politique et religieux.

Art. 2 Objectif

L'association d'utilité publique « Urban Agriculture Netz Basel » encourage la production de denrées alimentaires, d'herbes aromatiques, de fleurs et de plantes médicinales par des habitants de la ville de Bâle et de sa région. La promotion et le soutien de projets qui correspondent aux objectifs de l'association et/ou de personnes, groupes de personnes qui travaillent dans le sens des objectifs de l'association, ne dépend pas de l'adhésion à l'association. Ainsi, l'association s'engage à remplir des objectifs de développement durable au niveau local, social et écologique, de préservation de la nature, de la biodiversité et des êtres humains ici et ailleurs.

Art. 3 Année associative

L'année associative commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 4 Responsabilité

L'association est l'unique responsable des engagements pris par cette même association. Une responsabilité personnelle ou l'obligation de verser une cotisation ou de faire un versement supplémentaire n'existe pas pour un membre.

Art 5. Adhésion, admission, démission et radiation

Des personnes physiques et morales reconnaissant les statuts et les lignes directrices peuvent devenir membre et payer la cotisation annuelle.

- Le conseil d'administration prend la décision d'inclusion d'un nouveau membre de manière définitive.
- La cotisation est de CHF 50.—pour une personne physique et de CH 200.—pour une personne morale.

- Des membres commettant une violation des intérêts de l'association peuvent être exclus par le conseil d'administration. Le membre exclu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.
- La sortie de l'association se fait par une déclaration écrite du conseil d'administration.

Art. 6 Droits du membre

Chaque membre a le droit

- D'exprimer librement son avis et de participer activement aux groupes de travail,
- De soumettre des requêtes à l'assemblée générale
- De donner sa voix librement lors des élections. Chaque membre, qu'il soit une personne physique ou morale, a une voix

Art. 7 Financement

Le revenu de l'association se compose

- Des cotisations des membres
- Des recettes et des dépenses des activités de l'association. Exclue est toute activité commerciale et/ou vente de marchandises
- Dons d'organismes publics et d'organisations d'utilité publique
- Contributions privées
- Intérêts sur la fortune de l'association
- Autres ressources allouées à l'association pour l'accomplissement de ses objectifs

Art. 8 Acquisitions

Sans consentement du conseil d'administration, aucune acquisition ne peut être faite au nom de l'association.

Art. 9 Organisation

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Les groupes de travail
- Le conseil d'administration

9.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu minimum une fois par année associative. L'invitation se fait par écrit, de pair avec l'ordre du jour et le rapport annuel. Si une majorité des membres ou du conseil d'administration exige une assemblée générale extraordinaire, alors le conseil d'administration la convoque. Un protocole doit suivre aux décisions prises par l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des votants présents. Une modification des statuts, une exclusion de membre ou la dissolution de l'association requiert la majorité aux deux tiers.

La réunion annuelle a les attributions suivantes :

- Élection du ou de la président.e, viceprésident.e, trésori.èr.e, des autres membres du conseil d'administration et des organes de contrôle
- Élection du secrétariat sur proposition du conseil d'administration
- Acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de révision
- Traitement des requêtes soumises par écrit au conseil d'administration au plus tard 7 jours à l'avance
- Prise de décision quant aux modifications des statuts
- Dissolution de l'association ou fusion avec d'autres organismes

- Prise de décision reportée à une autre assemblée générale à cause de sujets réservés par les statuts ou transférés par le conseil d'administration

9.2. Groupes de travail

Les groupes de travail individuels se constituent eux-mêmes et sont actifs dans le sens de l'association.

9.3 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose d'au moins trois personnes. La durée du mandat est d'une année associative, la réélection est possible. Le conseil d'administration peut prendre des décisions quand au moins trois des membres de du conseil d'administration sont présents. Un protocole doit suivre aux décisions.

- Il représente l'association en interne et en externe
- Il lui appartient de prendre des décisions dans toutes les affaires associatives qui ne sont pas explicitement transférées à l'assemblée générale
- Il lui appartient d'assurer entièrement la gestion de l'association et la préservation des intérêts de l'association tant qu'il n'a pas délégué la tâche au secrétariat.

Art. 10 Organes de contrôle

L'assemblée générale élit un réviseur de comptes pour la durée de l'année associative. Il lui appartient le devoir de vérifier le rapport financier et les comptes annuels à de présenter un rapport de révision à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 11 Dissolution de l'association et reste de la fortune

L'association générale dissout l'association aux deux tiers. La fortune de l'association est transférée à des organisations d'utilité publique qui servent un ou plusieurs des mêmes buts.

Art. 12 Dispositions finales

La présente version des statuts de l'association « Urban Agriculture Netz Basel » a été adoptée lors de l'assemblée constitutive du 22 avril 2010.

2^{ème} version approuvée à la CC du 23 juin 2011 (1ère version : 22 avril 2010)

Les modifications des art. 2 et art. 7 (en comparaison aux statuts de l'assemblée constitutive du 22 avril 2010) se font sous l'impulsion de l'administration fiscale de Basel-Stadt. Avec cette version, les conditions pour la reconnaissance de l'association comme étant d'utilité publique sont remplies et l'exonération d'impôts et la déduction d'impôts des dons est accordée.